



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
24 mars 2016

Français  
Original: anglais

## Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Deuxième réunion du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire  
sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier

Bangkok, 23-25 mars 2016

Point 7 de l'ordre du jour

### Adoption du rapport de la réunion

## Projet de rapport

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention.....	2
A. Version finale du projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans frontière.....	2
B. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier .....	11
C. Fonctionnement du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier .....	11
II. Résumé des travaux .....	11
A. Rapport sur les progrès accomplis par les groupes de travail juridique et technique dans l'exécution des tâches qui leur ont été assignées .....	11
B. Amélioration du projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier .....	11
C. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte de l'arrangement régional .....	13
D. Débat sur le fonctionnement futur du Groupe directeur .....	13
E. Questions diverses.....	14
F. Adoption du rapport de la Réunion.....	14
III. Organisation de la Réunion.....	14
A. Ouverture, durée et organisation .....	14
B. Participation.....	14
C. Élection du Bureau .....	14
D. Ordre du jour .....	15
Annexe	
Liste des documents.....	16

## **I. Questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention**

### **A. Version finale du projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans frontière**

1. À cette réunion, le projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière a été négocié et sa version finale a été établie, et son adoption par la Commission à sa soixante-douzième session, en mai 2016, a été recommandée.

#### **Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique**

*Les Parties au présent Accord-cadre (ci-après dénommées « les Parties »),*

*Conscientes* de l'importance du commerce comme moteur de croissance et de développement et de la nécessité de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces afin de préserver et de renforcer la compétitivité de la région,

*Notant* qu'un commerce sans entrave est essentiel pour promouvoir une parfaite connectivité qui suscitera des flux commerciaux et une nouvelle croissance dans la région,

*Reconnaissant* que le commerce sans papier rend les échanges internationaux plus efficaces et plus transparents tout en améliorant le respect des réglementations, en particulier si des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce sont échangés par-delà les frontières,

*Notant* que les mesures adoptées par les principaux marchés d'exportation pour assurer la sécurité des échanges et des chaînes d'approvisionnement nécessiteront de plus en plus que tous les acteurs de la chaîne logistique internationale échangent des données et documents par voie électronique,

*Considérant* que de nombreux pays de la région Asie-Pacifique ont déjà entrepris de mettre en place au niveau national des systèmes électroniques destinés à accélérer le traitement des données et documents relatifs au commerce,

*Considérant également* que les pays de la région Asie-Pacifique assortissent de plus en plus leurs accords commerciaux de clauses relatives à l'échange électronique de l'information,

*Prenant note* de l'issue de la négociation de l'Accord sur la facilitation des échanges à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et de l'importance de la mise en œuvre de l'Accord,

*Sachant* que faciliter la reconnaissance mutuelle et l'échange entre les pays sans littoral et les pays de transit des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce permettrait de réduire considérablement le temps et les coûts de transit et accroîtrait les débouchés commerciaux et les possibilités de développement des pays sans littoral,

*Sachant également* que faciliter l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce permettrait en particulier aux petites et moyennes entreprises de participer plus efficacement au commerce international et d'améliorer leur compétitivité,

*Tenant compte* de la disparité des niveaux de développement de l'économie et des technologies de l'information et de la communication des Parties,

*Reconnaissant* que les technologies de l'information et de la communication et leurs infrastructures physiques ne sont pas suffisamment disponibles dans certains pays pour y assurer durablement le développement des entreprises,

*Notant* la nécessité d'instaurer un environnement juridique propre à tirer le meilleur parti des avantages du commerce transfrontière sans papier,

*Désireuses* d'établir un cadre juridique aux fins de renforcer et d'élargir la coopération dans le domaine de la facilitation du commerce transfrontière sans papier entre les Parties et d'orienter l'évolution future en la matière,

*Sont convenues* de ce qui suit:

## **Article premier**

### **Objectif**

Le présent Accord-cadre a pour objectif de promouvoir le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions voulues pour l'échange et la reconnaissance mutuelle des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce et en facilitant l'interopérabilité entre des guichets uniques nationaux et sous-régionaux et/ou d'autres systèmes de commerce sans papier, en vue de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces et plus transparentes tout en améliorant le respect des réglementations.

## **Article 2**

### **Champ d'application**

Le présent Accord-cadre s'applique au commerce transfrontière sans papier entre les Parties.

## **Article 3**

### **Définitions**

Aux fins du présent Accord-cadre:

a) L'expression « commerce transfrontière sans papier » désigne le commerce de marchandises, notamment leur importation, leur exportation, leur transit et les services connexes, mené sur la base de communications électroniques, y compris l'échange de données et documents sous forme électronique relatifs au commerce ;

b) L'expression « communication électronique » désigne toute communication effectuée au moyen de messages de données par les Parties qui participent au commerce;

c) L'expression « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques,

magnétiques, optiques ou analogues, y compris, mais non exclusivement, l'échange de données informatisé;

d) L'expression « données relatives au commerce » désigne les données contenues dans un document relatif au commerce ou transmises à propos d'un document de ce type;

e) L'expression « documents relatifs au commerce » désigne les documents, de nature commerciale aussi bien que réglementaire, requis pour mener à bien des transactions commerciales;

f) L'expression « transactions commerciales » désigne les transactions relatives à la vente de marchandises entre des parties dont les établissements commerciaux sont situés dans des territoires différents;

g) L'expression « reconnaissance mutuelle » désigne la reconnaissance réciproque de la validité des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce, échangés par-delà les frontières entre deux ou plusieurs pays;

h) L'expression « guichet unique » désigne un système qui permet aux parties engagées dans une transaction commerciale de présenter électroniquement en un seul point les données et documents requis pour accomplir toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit;

i) Le terme « interopérabilité » désigne la capacité de deux systèmes ou entités ou plus d'échanger des informations et d'utiliser l'information ayant été échangée.

#### **Article 4**

##### **Interprétation**

Toute interprétation du présent Accord-cadre doit tenir dûment compte des principes généraux sur lesquels il se fonde, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme.

#### **Article 5**

##### **Principes généraux**

1. Le présent Accord-cadre est régi par les principes généraux ci-après:
  - a) L'équivalence fonctionnelle;
  - b) La non-discrimination de l'utilisation de communications électroniques;
  - c) La neutralité technologique;
  - d) La promotion de l'interopérabilité;
  - e) La facilitation accrue du commerce et un meilleur respect des réglementations;
  - f) La coopération entre les secteurs public et privé;
  - g) L'amélioration de l'espace transfrontière de confiance.
2. Les Parties conviennent que la législation et les réglementations nationales destinées à assurer l'application de ces principes à l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce auront pour effet d'établir des niveaux communs de confiance et d'améliorer l'interopérabilité.

**Article 6****Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier**

1. Les Parties s'efforcent d'établir un cadre directeur national pour le commerce sans papier, qui permette de définir des objectifs et stratégies d'application et d'allouer des ressources, ainsi qu'un cadre législatif.
2. Les Parties s'emploient à créer une législation nationale propice au commerce sans papier, en particulier concernant les fonctions des opérateurs nationaux pour le commerce transfrontière sans papier, en tenant compte des normes et meilleures pratiques internationales, le cas échéant.
3. Les Parties peuvent établir un comité national composé de représentants compétents de l'administration et du secteur privé, en fonction du contexte national. Ce comité favorise l'instauration d'un cadre national juridiquement propice à l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce et facilite l'interopérabilité du commerce transfrontière sans papier. Au lieu de se doter d'un comité distinct, les Parties peuvent avoir recours à un organisme analogue déjà en place dans leur pays et désigner cet organisme, ou une unité administrative ou un groupe de travail approprié en son sein, en tant que comité national aux fins du présent Accord-cadre.

**Article 7****Facilitation du commerce transfrontière sans papier et mise en place de systèmes de guichet unique**

1. Les Parties s'emploient à faciliter le commerce transfrontière sans papier en créant des conditions qui permettent l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce, en utilisant les systèmes existants ou en mettant en place de nouveaux systèmes.
2. Les Parties sont encouragées à mettre en place des systèmes de guichet unique et à les utiliser pour le commerce transfrontière sans papier. Lorsqu'elles se dotent de tels systèmes ou modernisent ceux qui existent déjà, les Parties sont encouragées à veiller à leur conformité avec les principes généraux énoncés dans le présent Accord-cadre.

**Article 8****Reconnaissance mutuelle transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce**

1. Les Parties assurent la reconnaissance mutuelle des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce qui émanent d'autres Parties, suivant le principe du niveau de fiabilité substantiellement équivalent.
2. Le niveau de fiabilité substantiellement équivalent est convenu d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord-cadre.
3. Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de permettre la reconnaissance mutuelle transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce, d'une manière compatible avec le principe d'espace transfrontière de confiance et avec tous les autres principes généraux, à condition que les dispositions de ces accords

bilatéraux et multilatéraux ne soient pas en contradiction avec le présent Accord-cadre.

#### **Article 9**

##### **Normes internationales pour l'échange des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce**

1. Les Parties veillent à appliquer les normes et directives internationales afin d'assurer l'interopérabilité dans le domaine du commerce sans papier et d'élaborer des protocoles de communication sûrs, sécurisés et fiables pour l'échange des données.

2. Les Parties s'efforcent de participer à l'élaboration de normes et meilleures pratiques internationales pour le commerce transfrontière sans papier.

#### **Article 10**

##### **Rapport avec d'autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier**

1. Les Parties adoptent, selon qu'il convient, les instruments juridiques internationaux pertinents conclus par les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales.

2. Les Parties veillent à ce que l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce soit conforme au droit international ainsi qu'aux réglementations régionales et internationales et aux meilleures pratiques, telles que définies par les dispositions institutionnelles établies par le présent Accord-cadre.

#### **Article 11**

##### **Dispositions institutionnelles**

1. Aux fins du présent Accord-cadre, la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) établit un conseil pour le commerce sans papier composé d'un (1) représentant de haut niveau de chaque Partie. Le Conseil se réunit sur demande mais au minimum une fois par an.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil pour le commerce sans papier bénéficie de l'appui d'un comité permanent, qui supervise et coordonne la mise en œuvre du présent Accord-cadre et soumet ses recommandations au Conseil pour examen. Le Comité permanent est composé de représentants de haut niveau de chaque Partie et se réunit au minimum une fois par an.

3. Aux fins de l'application du présent Accord-cadre, le Comité permanent peut établir des groupes de travail qui lui rendront compte de la mise en œuvre du plan d'action correspondant dans le cadre du présent Accord-cadre.

4. Le secrétariat de la CESAP est désigné comme secrétariat du présent Accord-cadre et fait également office de secrétariat pour les organes établis en application du présent Accord-cadre. Il apporte son appui pour la coordination, l'examen et la supervision de la mise en œuvre du présent Accord-cadre et pour toute question connexe.

5. Par un vote à la majorité des deux tiers, le Conseil adopte le règlement intérieur nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que de celles du Comité directeur et des groupes de travail. Sauf disposition contraire du présent Accord-cadre, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et votants, à condition qu'au moins deux tiers des États participants soient présents.

6. Le Conseil et le Comité permanent peuvent, dans le cadre des compétences qui leur ont été conférées par le règlement intérieur, adopter des protocoles sur des questions juridiques, techniques et d'organisation particulières. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de tout protocole sont établies dans cet instrument.

## **Article 12**

### **Plan d'action**

1. Le Comité permanent, sous la supervision du Conseil pour le commerce sans papier, élabore un plan d'action exhaustif, indiquant, avec des objectifs précis et des délais d'exécution, toutes les actions et mesures concrètes nécessaires pour la mise en place d'un environnement cohérent, transparent et prévisible aux fins de l'application du présent Accord-cadre, y compris le calendrier d'application pour les diverses Parties. Les Parties mettent en œuvre le plan d'action suivant le calendrier fixé, et le Comité permanent est informé de l'état d'avancement de sa mise en œuvre par chaque Partie.

2. Le calendrier d'exécution de chaque Partie est établi dans le cadre du plan d'action en fonction de l'auto-évaluation de son degré de préparation.

## **Article 13**

### **Projets pilotes et mise en commun des enseignements tirés**

1. Les Parties s'efforcent de mettre au point et de lancer des projets pilotes concernant l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce, en particulier entre les douanes et les autres organismes de réglementation. Elles collaborent à l'exécution de ces projets pilotes dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord-cadre.

2. Les Parties rendent compte au Comité permanent de l'état d'avancement des projets pilotes afin de faciliter l'échange des données d'expérience et des enseignements tirés et d'établir un recueil des meilleures pratiques pour l'interopérabilité de l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce. L'échange de données d'expérience et d'enseignements devrait dépasser le cadre des Parties au présent Accord-cadre, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, afin de promouvoir le commerce sans papier dans l'ensemble de la région et au-delà.

## **Article 14**

### **Renforcement des capacités**

1. Les Parties peuvent coopérer pour s'apporter mutuellement appui et assistance techniques afin de faciliter l'application du présent Accord-cadre.

2. Les Parties peuvent collaborer aux fins du renforcement des capacités par le canal du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord-cadre.

3. Les Parties prennent particulièrement en considération les demandes d'assistance technique et de coopération émanant des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral désireux d'obtenir une aide pour se doter des moyens nécessaires pour développer le commerce sans papier et tirer pleinement parti des avantages que peut offrir le présent Accord-cadre.

4. Les Parties peuvent inviter les partenaires de développement à apporter une assistance technique et financière plus solide pour la mise en œuvre du présent Accord-cadre.

### **Article 15**

#### **Application du présent Accord-cadre**

Chaque Partie s'efforce d'appliquer les dispositions du présent Accord-cadre en mettant en place un environnement juridique propice et l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce. Les Parties reconnaissent que les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral peuvent avoir besoin d'une assistance technique et financière pour se doter de l'infrastructure technique nécessaire et mettre en place un environnement juridique propice, éléments qui sont essentiels pour faciliter l'échange transfrontière des données et documents sous forme électronique relatifs au commerce.

### **Article 16**

#### **Autres accords en vigueur**

Le présent Accord-cadre ou toute action entreprise à son titre ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de toute convention internationale ou de tout accord existant auxquels elles sont également parties.

### **Article 17**

#### **Règlement des différends**

1. Tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Accord-cadre est réglé par voie de négociation ou de consultation entre les Parties concernées.

2. Au cas où les Parties à un litige relatif au présent Accord-cadre ne sont pas en mesure de le régler par voie de négociation ou de consultation, elles le soumettent à la conciliation, si l'une d'entre elles requiert le recours à une telle procédure.

3. Le différend est soumis à un ou plusieurs conciliateurs choisis par les Parties en litige. Si les Parties en litige ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du ou des conciliateurs dans les trois (3) mois suivant la demande de conciliation, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un conciliateur unique auquel sera soumis le différend.

4. La recommandation du conciliateur ou des conciliateurs nommés, bien que de caractère non contraignant, sert de base au réexamen du différend par les Parties en litige.

5. D'un commun accord, les Parties en litige peuvent convenir à l'avance d'accepter que la recommandation du ou des conciliateurs ait force contraignante.



6. Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme excluant d'autres mesures de règlement des différends convenues d'un commun accord entre les Parties en litige.

7. Tout État peut, au moment du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposer une réserve indiquant qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du présent article concernant la conciliation. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions du présent article concernant la conciliation à l'égard d'une Partie qui a déposé une telle réserve.

### **Article 18**

#### **Procédure pour la signature de l'Accord-cadre et pour devenir Partie**

1. Le présent Accord-cadre est ouvert à la signature des États membres de la CESAP à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

2. Les États membres de la CESAP peuvent devenir Parties au présent Accord-cadre par:

- a) Signature, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 19**

#### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord-cadre entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les Gouvernements d'au moins cinq (5) États membres de la CESAP ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation du présent Accord-cadre ou d'adhésion à celui-ci en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 18.

2. Pour chaque État membre de la CESAP qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à laquelle les conditions d'entrée en vigueur du présent Accord-cadre ont été réunies, le présent Accord-cadre entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après le dépôt dudit instrument par cette Partie.

### **Article 20**

#### **Procédure d'amendement de l'Accord-cadre**

1. Le texte du présent Accord-cadre peut être modifié suivant la procédure définie dans le présent article.

2. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord-cadre.

3. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat à tous les membres du Conseil pour le commerce sans papier soixante (60) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil à laquelle l'amendement proposé sera soumis pour adoption.

4. Un amendement est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à la réunion du Conseil pour le commerce sans papier. L'amendement tel qu'adopté est communiqué par le secrétariat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont accepté trois (3) mois après son acceptation par les deux tiers du nombre total de Parties au moment de son adoption. Si une Partie accepte un amendement après son entrée en vigueur, cet amendement entre en vigueur à son égard trois (3) mois après cette acceptation.

#### **Article 21** **Réserves**

Les dispositions du présent Accord-cadre ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve, excepté dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 17.

#### **Article 22** **Retrait**

Toute Partie peut se retirer du présent Accord-cadre par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet douze (12) mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

#### **Article 23** **Suspension de la validité**

L'application du présent Accord-cadre est suspendue si le nombre des Parties devient inférieur à cinq (5) pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Lorsque tel est le cas, le secrétariat le notifie aux Parties. Les dispositions du présent Accord-cadre redeviennent applicables dès que les Parties sont à nouveau au nombre de cinq (5).

#### **Article 24** **Limites d'application**

Aucune disposition du présent Accord-cadre ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de prendre les mesures, compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation, qu'elle estime nécessaires à sa sécurité extérieure ou intérieure.

#### **Article 25** **Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord-cadre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à cet effet dûment autorisés, ont signé le présent Accord-cadre,

OUVERT à la signature le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, en un seul exemplaire, en anglais, chinois et russe, les trois textes faisant également foi.

**B. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier**

2. Il a été pris note des progrès accomplis par les groupes de travail juridique et technique, qui ont été invités à poursuivre l'élaboration d'un projet de feuille de route, aux fins d'examen à la troisième réunion du Groupe directeur.

**C. Fonctionnement du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier**

3. Il a été recommandé lors de la réunion que le Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier poursuive ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord régional, en se concentrant sur l'élaboration d'un projet de feuille de route.

## **II. Compte rendu des travaux**

**A. Rapport sur les progrès accomplis par les groupes de travail juridique et technique dans l'exécution des tâches qui leur ont été assignées**

(Point 2 de l'ordre du jour)

4. La réunion était saisie du document intitulé « Rapport sur les progrès accomplis par les groupes de travail juridique et technique dans l'exécution des tâches qui leur ont été assignées » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/1). Le Chef du Groupe de la facilitation du commerce a présenté le document. Les Présidents des groupes de travail juridique et technique ont également fait état des progrès réalisés au cours de leur troisième réunion, qui s'est tenue du 21 au 23 mars 2016. Le Chef du Groupe de la facilitation du commerce a présenté les amendements fondés sur un consensus qui ont été proposés par le Groupe de travail juridique, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Proposed amendments to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.1) et dans l'additif à ce document publié sous la cote E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.1/Add.1.

5. Les participants à la réunion ont pris note des progrès réalisés par les Groupes de travail dans les tâches qui leur ont été assignées.

**B. Amélioration du projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier**

(Point 3 de l'ordre du jour)

6. La réunion était saisie des documents suivants: a) « Projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/2); b) le rectificatif apporté au « Projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/2/Corr.1); c) « Proposed amendments to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.1); d) l'additif au document « Proposed amendments to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.1/Add.1); et e) un document intitulé « Explanatory note to the draft text

of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.2).

7. Les participants à la réunion ont procédé à la révision du projet de texte de l'arrangement régional disposition par disposition, en commençant par le titre et ont incorporé les amendements proposés par le Groupe de travail juridique, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Proposed amendments to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.1) et dans son additif (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.1/Add.1). Les participants ont également incorporé une recommandation émanant du représentant de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU consistant à remplacer « sous réserve de » par « suivie de » au paragraphe 2 de l'article 18.

8. Au cours du processus de révision, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Fédération de Russie Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Népal, Philippines, et République de Corée. Les représentants de la Commission de l'ONU pour le droit commercial international (CNUDCI) et de l'organisation Pan Asian e-Commerce Alliance (présente en qualité qu'observateur) ont également fait des déclarations.

9. Le Japon a fait part de ses réserves et préoccupations au sujet des articles 5, 6 et 8 du projet de texte de l'arrangement régional, indiquant toutefois que sa délégation n'émettrait pas d'objection si le Groupe directeur parvenait à un consensus et arrêterait la version final du projet de texte de l'arrangement régional.

10. Le représentant de l'organisation Pan Asian e-Commerce Alliance a souligné que l'accord régional était essentiel pour rendre possible le commerce transfrontière sans papier entre les États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), et a fait part de son soutien sans faille à la mise en œuvre de cet accord régional.

11. Le secrétariat a expliqué que la version finale du texte serait soumise en tant que projet de résolution à la Commission lors de sa soixante-douzième session en mai 2016, pour examen. Il a également expliqué que, une fois adopté par la Commission, le secrétariat communiquerait le texte à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui prendrait les dispositions nécessaires pour l'ouvrir à la signature, ce qui prendrait deux à trois mois.

12. Les représentants de la CNUDCI ont rappelé aux participants à la réunion l'intérêt qu'il y avait à établir un petit groupe de concordance linguistique jusqu'à adoption de la version finale du texte par la Commission, afin d'éviter les problèmes éventuels liés aux versions du texte dans les différentes langues après son adoption.

13. Les participants à la réunion ont examiné le rôle de la note explicative et son lien avec le projet de texte de l'accord régional. Le secrétariat a expliqué que cette note explicative ne faisait pas partie de l'accord et était uniquement un document de référence mis au point à l'aide des contributions d'experts et de membres des Groupes de travail en vue de faciliter la compréhension générale du texte de l'accord. Le représentant de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU a également souligné qu'il convenait que toute information susceptible de faciliter l'application ou l'interprétation d'un instrument demeure entièrement séparée de l'instrument lui-même.

14. Les participants ont décidé de conserver la note explicative sous forme de projet pour information et examen ultérieur à l'occasion de futures réunions du Groupe directeur et de ses groupes de travail. Il a également été décidé que cette note contiendrait une réflexion sur la signification de l'expression « niveau équivalent de fiabilité ». Les participants ont également décidé que des explications sur les clauses finales pourraient être incluses dans les futures révisions de la note explicative, sur la base des guides et manuel relatifs aux traités mis à disposition par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

**C. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte de l'arrangement régional**  
(Point 4 de l'ordre du jour)

15. La réunion était saisie des documents suivants: a) « Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/3) et b) « Update on progress status for tasks of the Technical Working Group » (E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.3). Le secrétariat a présenté les principaux points abordés dans les deux documents et fourni des informations sur les approches adoptées lors de l'élaboration d'un projet de feuille de route et sur les progrès réalisés dans l'exécution des tâches définies.

16. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations. Les représentants de la CNUDCI ont également fait des déclarations.

17. Il a été noté que la plupart des tâches décrites dans un projet de feuille de route nécessiteraient la contribution des Groupes de travail juridique et technique. Par conséquent, le Groupe directeur a prié les Groupes de travail juridique et technique de procéder à un nouvel examen de la liste des tâches et de coordonner leurs activités.

18. S'agissant de la question du « niveau de fiabilité substantiellement équivalent », il a été noté que le niveau de fiabilité pouvait être évalué ex ante ou ex post. Il a été expliqué que l'évaluation ex ante consistait à recenser les technologies, méthodes et procédures qui satisfaisaient, en termes abstraits, à certains critères, et s'appliquerait à toutes les transactions électroniques relevant du domaine couvert par l'évaluation; en revanche, on procédait à une évaluation ex-post uniquement en cas de besoin et en référence à un cas concret, l'évaluation de la fiabilité se faisant à la lumière d'un certain nombre de circonstances pertinentes, y compris l'accord des parties. Il a été ajouté que la proposition de la Fédération de Russie concernant un espace transfrontière de confiance pourrait constituer un point de départ utile pour les délibérations futures sur cette question. Les représentants de la Fédération de Russie ont invité les autres représentants à faire part de leurs propositions de modification et de leurs observations sur la contribution initiale que ce pays avait soumise au Groupe de travail technique.

**D. Débat sur le fonctionnement futur du Groupe directeur**  
(Point 5 de l'ordre du jour)

19. Le secrétariat a proposé que le Groupe directeur et ses Groupes de travail poursuivent leurs activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord et se concentrent sur la tâche restant à accomplir, à savoir l'élaboration d'une feuille de route. Les participants à la réunion ont approuvé cette proposition.

**E. Questions diverses**

(Point 6 de l'ordre du jour)

20. Les participants n'avaient aucune autre question à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour.

**F. Adoption du rapport de la réunion**

(Point 7 de l'ordre du jour)

21. La réunion a adopté le présent rapport le 25 mars 2016.

**III. Organisation de la réunion**

**A. Ouverture, durée et organisation**

22. La deuxième réunion du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier s'est tenue à Bangkok du 23 au 25 mars 2016.

23. Le Secrétaire exécutif adjoint de la CESAP a prononcé l'allocution d'ouverture.

**B. Participation**

24. Les représentants des États membres de la CESAP ci-après ont participé à la réunion: Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie et Viet Nam.

25. Le représentant du Nigéria a participé à la réunion en tant qu'observateur permanent de la CESAP.

26. Étaient également représentés les organismes des Nations Unies ci-après: Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> et Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

27. L'organisation intergouvernementale ci-après était représentée: Organisation mondiale des douanes.

28. Neuf observateurs et trois experts ont également participé à la réunion<sup>2</sup>.

**C. Élection du Bureau**

29. Le Bureau suivant a été élu à la réunion:

Président: M. Mikhail Maslov (Fédération de Russie)

Vice-présidents: M<sup>me</sup> Anice Chandra (Inde)  
M. Sok Sopheak (Cambodge)

---

<sup>1</sup> Par vidéoconférence et messagerie électronique interactive.

<sup>2</sup> Voir E/ESCAP/PTA/IISG(2)/INF/2.

**D. Ordre du jour**

30. L'ordre du jour suivant a été adopté à la réunion:
  1. Ouverture de la réunion:
    - a) Allocution d'ouverture;
    - b) Élection du Bureau;
    - c) Adoption de l'ordre du jour.
  2. Rapport sur les progrès accomplis par les groupes de travail juridique et technique dans l'exécution des tâches qui leur ont été assignées.
  3. Amélioration du projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier.
  4. Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte de l'arrangement régional.
  5. Débat sur le fonctionnement futur du Groupe directeur.
  6. Questions diverses.
  7. Adoption du rapport de la réunion.

**Annexe****Liste des documents**

<b>Cote du document</b>	<b>Titre du document</b>	<b>Point de l'ordre du jour</b>
<i>Distribution générale</i>		
E/ESCAP/PTA/ IISG(2)/1	Rapport sur les progrès accomplis par les groupes de travail juridique et technique dans l'exécution des tâches qui leur ont été assignées	2
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/2 et Corr.1	Projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier	3
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/3	Élaboration d'un projet de feuille de route pour l'application des dispositions de fond du projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier	4
<i>Distribution limitée</i>		
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/L.1	Ordre du jour provisoire annoté	1 c)
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/L.2	Projet de rapport	7
<i>Documents d'information (en anglais seulement)</i>		
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/INF/1	Information for participants	
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/INF/2	List of participants	
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/INF/3	Tentative programme	
<i>Documents de séance (en anglais seulement)</i>		
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.1 et Add.1	Proposed amendments to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade	3
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.2	Explanatory note to the draft text of the regional arrangement for the facilitation of cross-border paperless trade	3
E/ESCAP/PTA/IISG(2)/CRP.3	Update on progress status for tasks of the Technical Working Group	4